



N° \_\_\_\_\_/GF2D-CRIF/ \_\_\_\_\_

### Troisième Cycle de l'Examen Périodique Universel

#### Déclaration du GF2D

Monsieur le Président du Conseil des Droits de l'Homme  
Mesdames, Messieurs les membres du Conseil,

Le Groupe de réflexion, Femme, Démocratie et Développement (GF2D) remercie le Conseil des Droits de l'Homme pour cette opportunité qui lui est offerte d'attirer leur attention sur trois points qui constituent des sujets de préoccupations pour les organisations de défense des droits de femmes. Des recommandations avaient été faites à l'Etat lors du 2<sup>ème</sup> cycle et par d'autres mécanismes des droits de l'homme concernant le renforcement de la participation des femmes dans les organes de prise de décision, la lutte contre la discrimination et les violences à l'égard des femmes.

Des efforts ont été faits par les autorités togolaises pour renforcer **la participation des femmes aux affaires publiques** notamment à travers des mesures telles que l'imposition des listes de candidatures comportant le même nombre de candidats des deux sexes aux élections législatives, la réduction de la caution des femmes candidates aux élections législatives et locales ainsi que la nomination des femmes au Gouvernement ainsi que dans quelques institutions publiques.

Ces différentes mesures n'ont toutefois pas abouti à des résultats optimaux. Les femmes demeurent sous représentées dans les institutions publiques ; Au parlement, elles représentent 18,68% des élus, et 12,96% au niveau des conseils municipaux. Ce n'est qu'avec l'actuel Gouvernement que le taux de représentation des femmes est à 36,36% avec la nomination de 12 femmes sur 33 membres.

**Sur le point de la discrimination à l'égard des femmes**, le nouveau Code pénal de 2015 interdit toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil. Des sanctions pénales constituées de peines d'emprisonnement et ou d'amende y sont prévues. Par ailleurs, les modifications du Code des personnes et de la famille ont permis d'extraire de ce code, certaines dispositions contraires au principe de l'égalité et contribué à l'amélioration du statut juridique de la femme.

Toutefois, il en est resté quelques dispositions discriminatoires telles que :

- le délai de viduité de 300 jours, avant de se remarier, imposé à la femme suite à la dissolution du précédent mariage (alors que les avancées sur le plan médical permettent d'attester que la femme est ou non enceinte de son précédent mari)
- le maintien de la polygamie comme une des options pour le mariage.

Par ailleurs dans la pratique, les femmes continuent faire face à des discriminations dans l'accès à la terre, surtout aux terrains ruraux par voie d'héritage. Elles sont également confrontées à la présentation d'une autorisation signée du père avant de percevoir les allocations en matière de prestations de sécurité sociale. La même contrainte n'est pas faite au mari qui lui peut percevoir cette allocation sans l'accord de la mère.

Les différentes formes de violences **faites aux femmes**, telles que le mariage d'enfants, les MGF, les violences sexuelles, économiques sont sanctionnées par le nouveau Code Pénal. Dans la réalité, ces violences persistent et constituent le quotidien des populations. Entre 2017-2020, dans la préfecture de Tandjoare, 27 cas de mariage d'enfants ont été enregistrés. Les cas de MGF continuent d'être signalés dans les préfectures frontalières avec le Burkina Faso au nord du pays. Les viols y compris des viols sur mineurs, les cas de harcèlement sexuel sont également enregistrés au niveau des centres d'écoute.

Au regard de tout ce qui précède, nous voudrions inviter le Conseil à recommander à l'Etat Togolais

- de prendre des mesures légales plus incitatives et coercitives pour améliorer la participation des femmes et des jeunes dans les organes de prise de décision aussi bien électifs que nominatifs
- d'accélérer l'adoption du décret d'application de la loi portant aide juridictionnelle afin de permettre aux femmes indigentes de bénéficier d'une assistance légale d'ici 2023 ;
- de renforcer les mesures et les mécanismes visant à assurer une meilleure protection des femmes face aux discriminations dans le domaine de l'emploi, de l'accès à la terre et à l'héritage.
- d'adopter une loi spécifique pour la prévention et la répression des violences domestiques

